



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au Règlement de la Commission des Infrastructures

(du 16 août 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. PREAMBULE

Le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994, qui a été partiellement modifié le 24 novembre 2005, prévoit en son article 111, que les compétences des Commissions de gestion, dont fait partie la Commission des Infrastructures, sont définies par un Règlement approuvé par le Conseil général.

Ce Règlement remplace celui de la Commission des Travaux publics du 12 avril 1978.

Ladite Commission a étudié un projet de règlement et l'a adopté à l'unanimité des membres présents dans sa séance du 7 février 2006. C'est ce projet, légèrement remanié pour le rendre compatible avec les autres règlements, que nous vous soumettons.

2. CONSÉQUENCES SUR LES FINANCES

Aucune.

3. CONSÉQUENCES SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Aucune.

4. RAPPROCHEMENT ET COLLABORATIONS AVEC LE LOCLE

Aucun.

5. ÉLÉMENTS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucun.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à accepter le Règlement suivant :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 111 et 130 et ss du Règlement général
de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

a r r ê t e

Août 2006

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
DES INFRASTRUCTURES**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 111 et 130 et ss du Règlement général de la
Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Type de
Commission

Article premier

La Commission des Infrastructures est une
commission de gestion au sens des art. 111 et 130 et ss
du Règlement général du 28 septembre 1994.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 11 membres élus au début de
chaque période administrative par le Conseil général et
du membre du Conseil communal Directeur/trice des
Infrastructures

²En règle générale, les chef-fe-s de service et un-e
représentant-e du personnel participent à la Commission
avec voix consultative.

³Il est possible d'associer à ses travaux d'autres
personnes, internes ou externes, en fonction des thèmes
abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction
sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-présidence

Art. 3

¹La Commission est présidée par le membre du
Conseil communal, Directeur/trice des Infrastructures,
qui assure la liaison avec le Conseil communal.

²La Commission désigne également un-e Vice-
président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

Procès-verbal

Art. 4

La Présidence assure la tenue d'un procès-verbal
de séance.

- Attributions** **Art. 5**
¹La Commission exerce la surveillance des activités dévolues au dicastère des Infrastructures et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce dicastère en faveur de la population.
²Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.
³Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.
⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique du dicastère des Infrastructures.
- Groupes de travail** **Art. 6**
Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.
- Adjudications** **Art. 7**
La Commission participe à l'élaboration des critères de base des adjudications.
- Séances** **Art. 8**
¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.
²Le Conseil communal, la Présidence, ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.
³Les convocations sont envoyées par la Présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.
- Décisions** **Art. 9**
¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.
- Renvoi** **Art. 10**
Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 11

¹Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission des Travaux publics du 12 avril 1978 et entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Alain Parel

Le Secrétaire:
Fabien Fivaz